

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Commune de MONTERBLANC

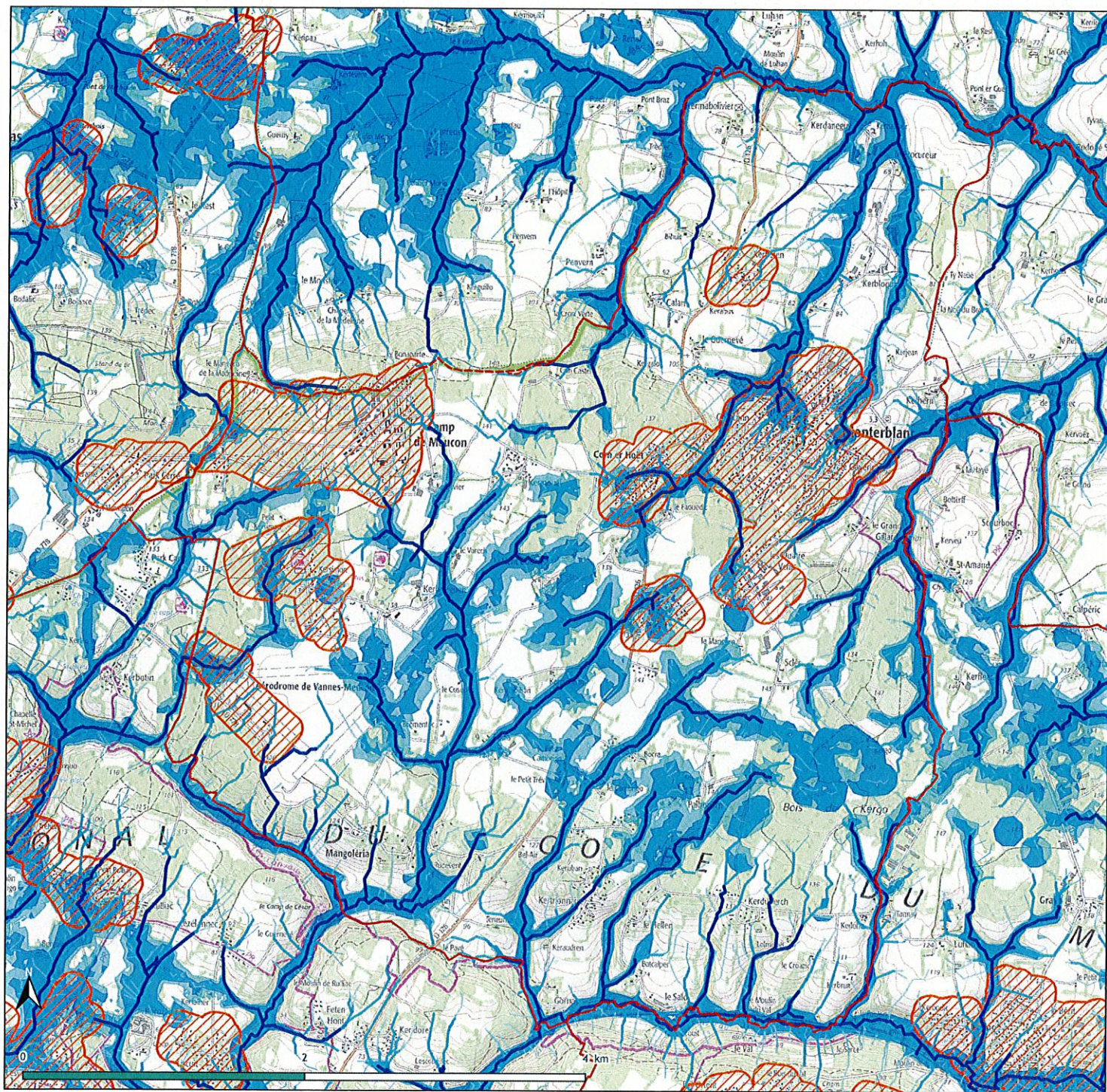
Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

Mise en ligne le 30/09/2026

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.



Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.



Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.



Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.



Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute



Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

Limite de commune

Zones urbaines

Zone de nappe très haute

Zone de nappe haute

Ecoulement principal

Ecoulement intermédiaire

Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

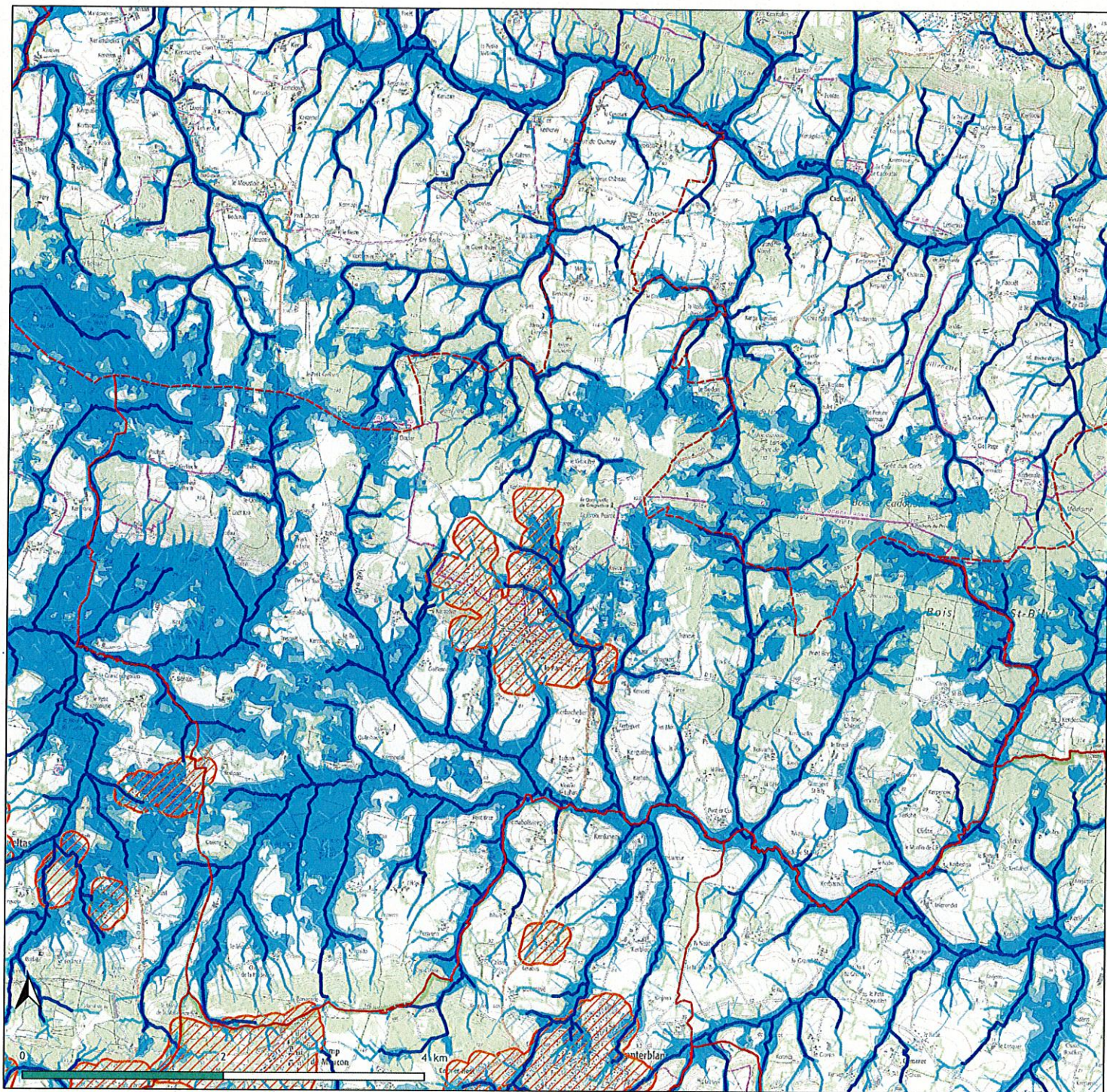
Commune de PLAUDREN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le Mise en ligne le 30/09/2026

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



-  Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.
-  Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.
-  Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.
-  Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.
-  Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute
-  Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

-  Limite de commune
-  Zones urbaines
-  Zone de nappe très haute
-  Zone de nappe haute
-  Ecoulement principal
-  Ecoulement intermédiaire
-  Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

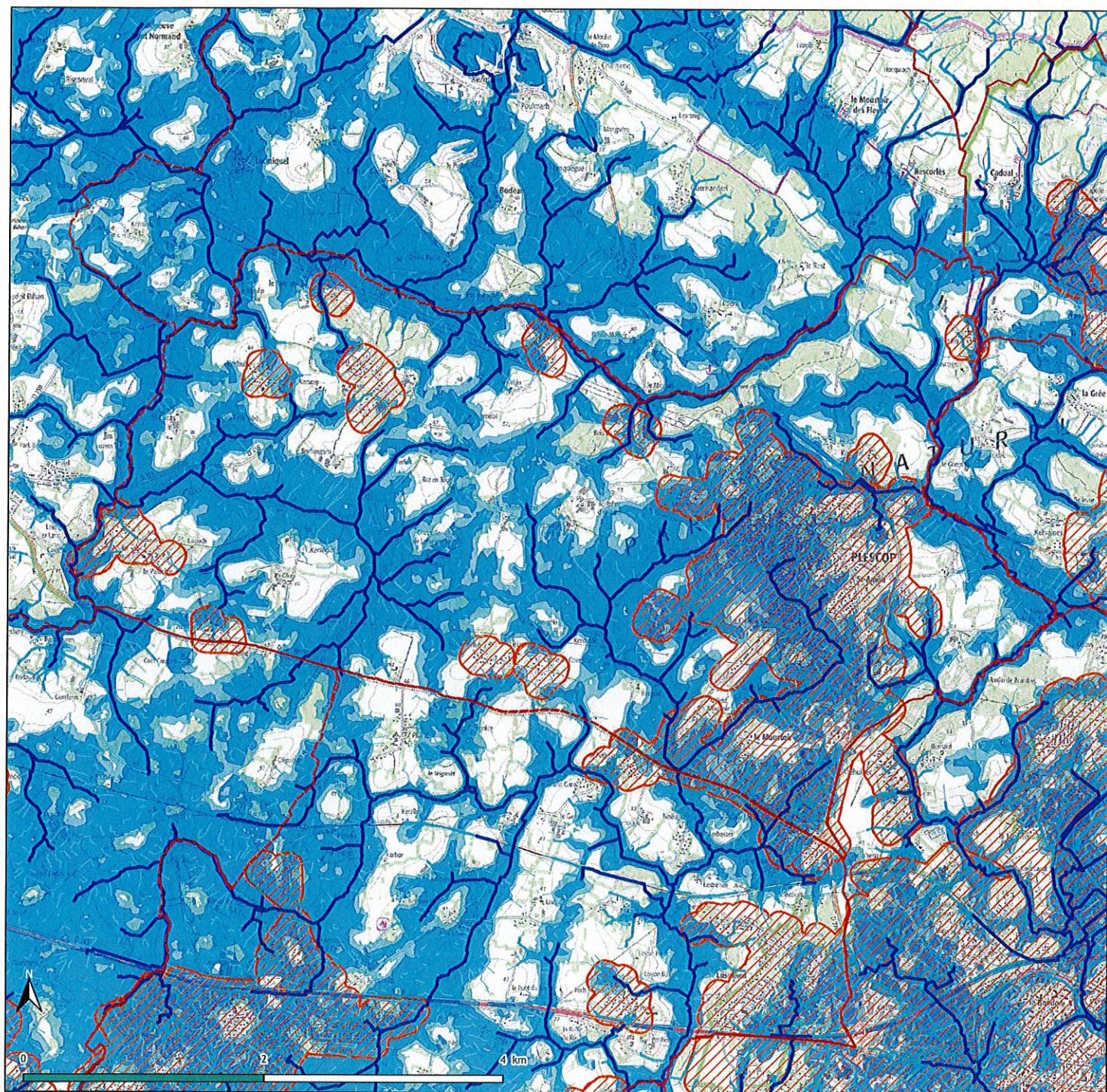
Commune de PLESCOP

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.



Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.



Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.



Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.



Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute



Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Limite de commune

 Zones urbaines

 Zone de nappe très haute

 Zone de nappe haute

 Ecoulement principal

 Ecoulement intermédiaire

 Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

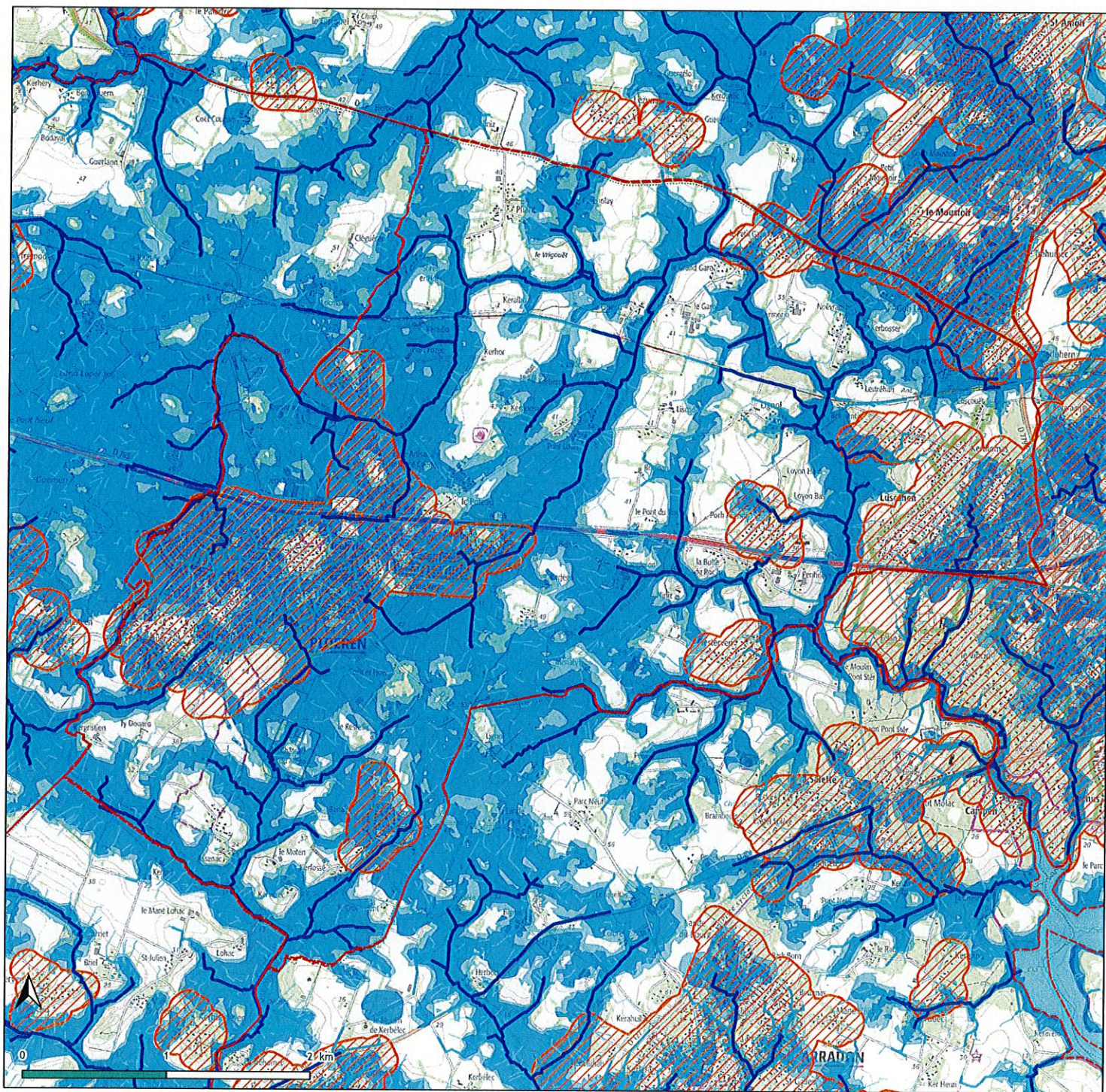
Commune de PLOEREN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le Mise en ligne le 30/09/2026

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



-  Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40/m² imperméable.
-  Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.
-  Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.
-  Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.
-  Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute
-  Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

-  Limite de commune
-  Zones urbaines
-  Zone de nappe très haute
-  Zone de nappe haute
-  Ecoulement principal
-  Ecoulement intermédiaire
-  Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

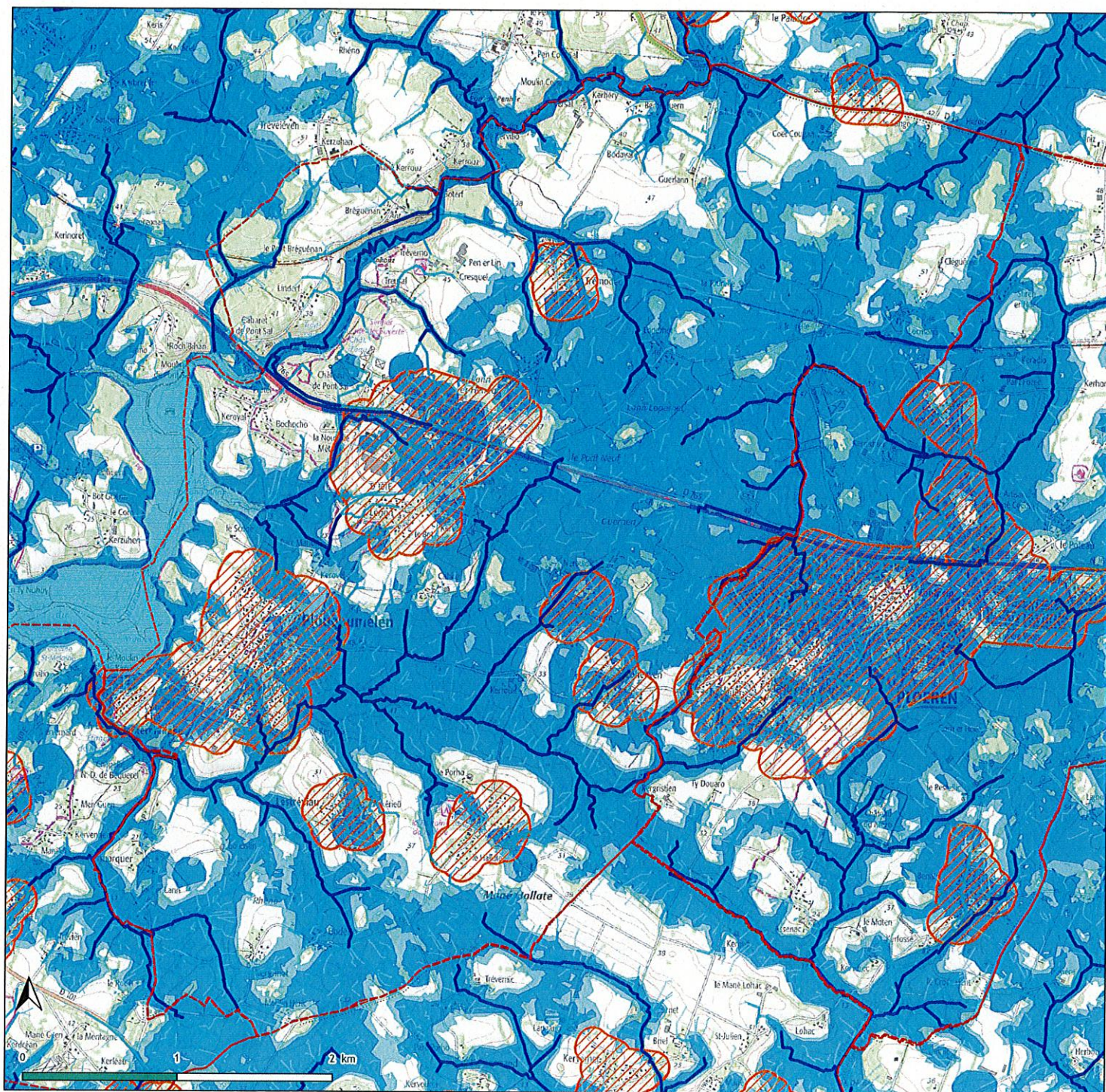
Commune de PLOUGOUMELEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



-  Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.
-  Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.
-  Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.
-  Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.
-  Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute
-  Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

-  Limite de commune
-  Zones urbaines
-  Zone de nappe très haute
-  Zone de nappe haute
-  Ecoulement principal
-  Ecoulement intermédiaire
-  Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

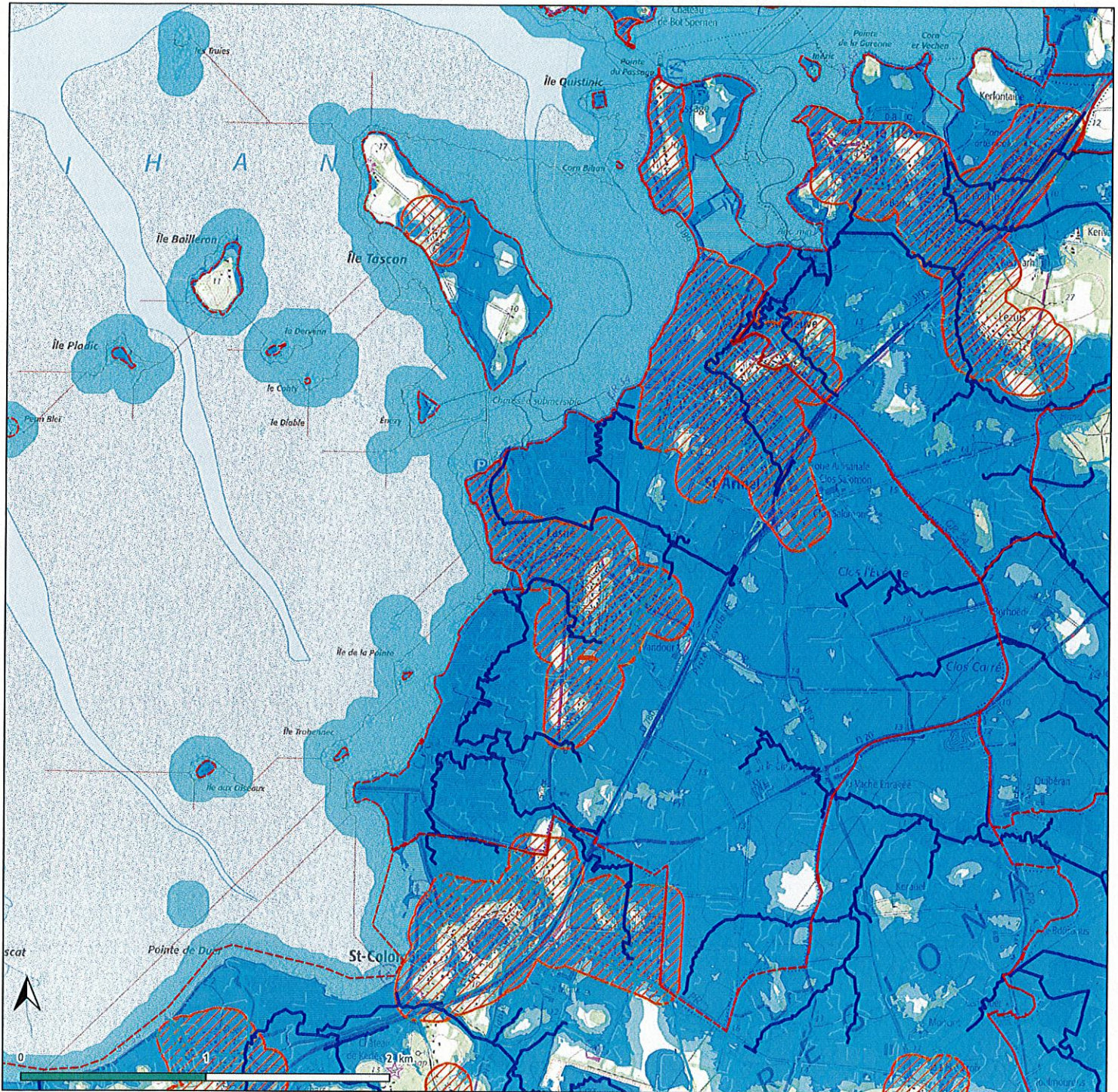
Commune de SAINT-ARMEL

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le Mise en ligne le 30/09/2026

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.



Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.



Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.



Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.



Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute



Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

Limite de commune

Zones urbaines

Zone de nappe très haute

Zone de nappe haute

Ecoulement principal

Ecoulement intermédiaire

Ecoulement mineur

Commune de SAINT-AVE

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le Mise en ligne le 30/09/2026

ID : 056-200067932-20260924-260924 DEL36-DE



Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.



Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.



Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.



Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.



Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute



Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

 Zones urbaines

 Zone de nappe haute

Écoulement intermédiaire

Ecoulement mineur

Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

Reçu en préfecture le 30/09/2026

ID : 056-200067932-20260924-260924 DEL36-DE



-  Limite de commune
-  Zones urbaines
-  Zone de nappe très haute
-  Zone de nappe haute
-  Ecoulement principal
-  Ecoulement intermédiaire
-  Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

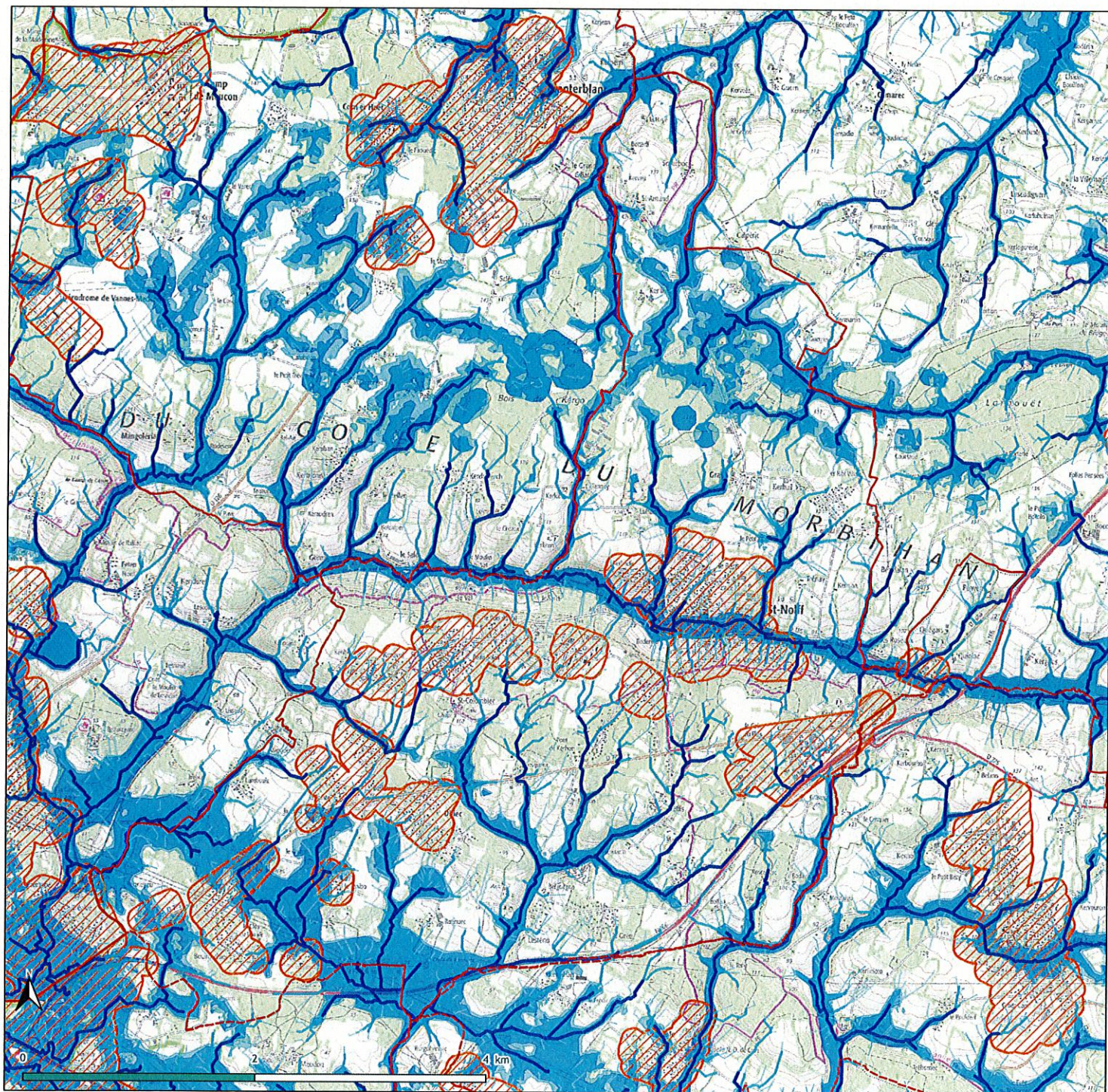
Commune de SAINT-NOLFF

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le 30/09/2026

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



-  Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.
-  Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.
-  Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.
-  Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.
-  Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute
-  Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

-  Limite de commune
-  Zones urbaines
-  Zone de nappe très haute
-  Zone de nappe haute
-  Ecoulement principal
-  Ecoulement intermédiaire
-  Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

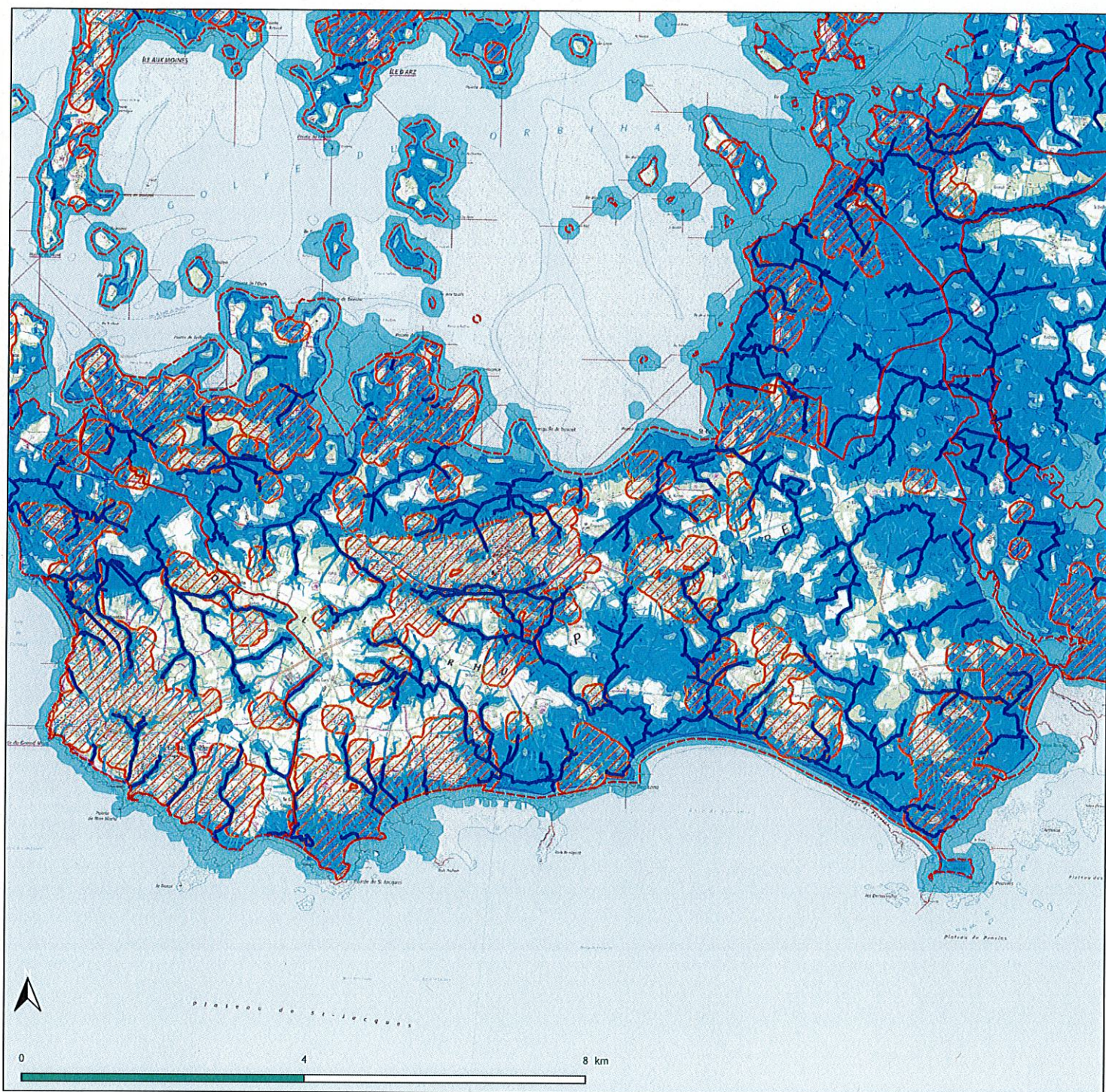
Commune de SARZEAU

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



-  **Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm**
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.
-  **Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable**
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.
-  **Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel**
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.
-  **Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement**
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.
-  **Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol**
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute
-  **Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle**
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

-  Limite de commune
-  Zones urbaines
-  Zone de nappe très haute
-  Zone de nappe haute
-  Ecoulement principal
-  Ecoulement intermédiaire
-  Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Commune de SENE

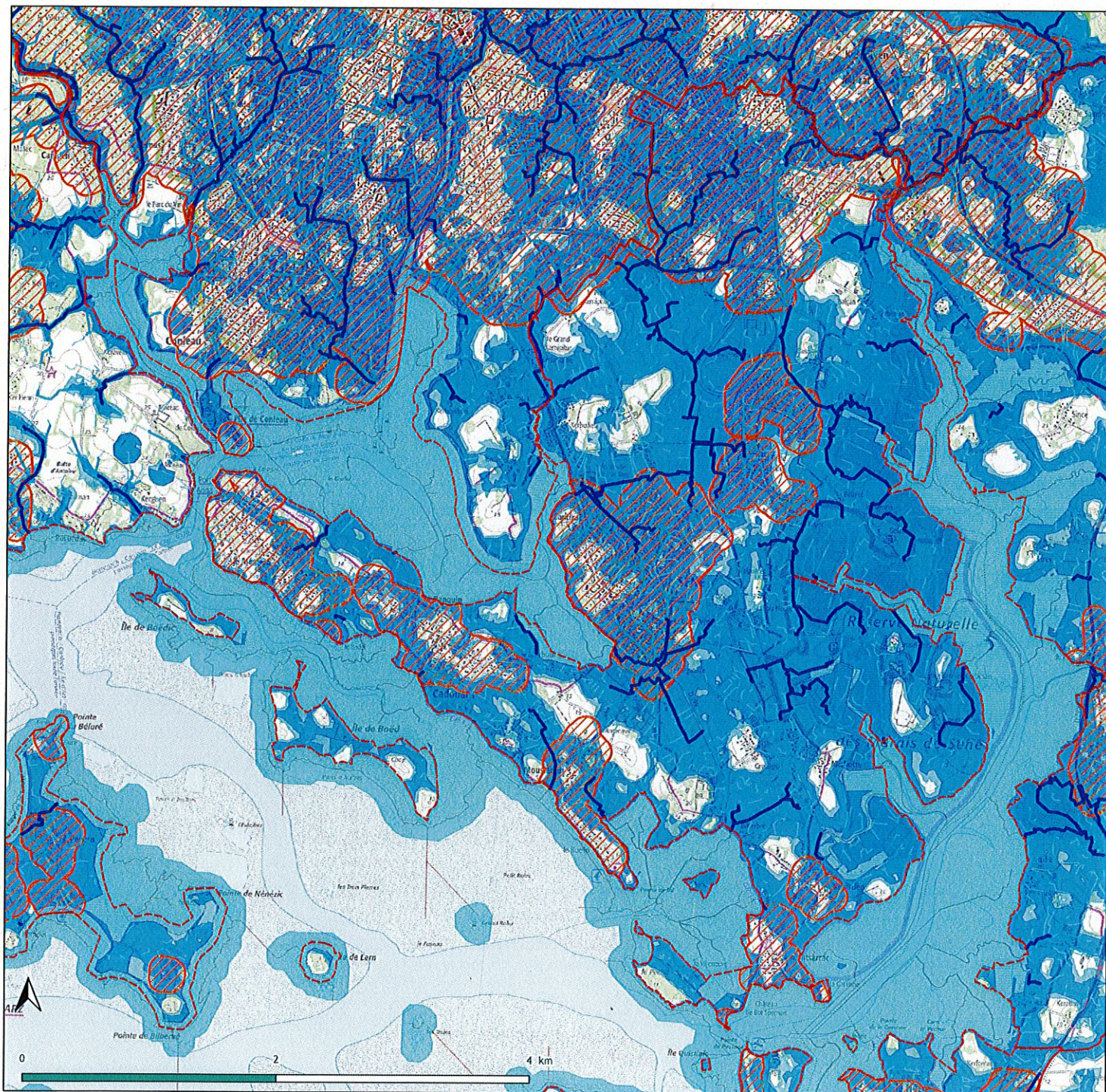
Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

Mise en ligne le 30/09/2026

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.



Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.



Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.



Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.



Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute



Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

Limite de commune

Zones urbaines

Zone de nappe très haute

Zone de nappe haute

Ecoulement principal

Ecoulement intermédiaire

Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

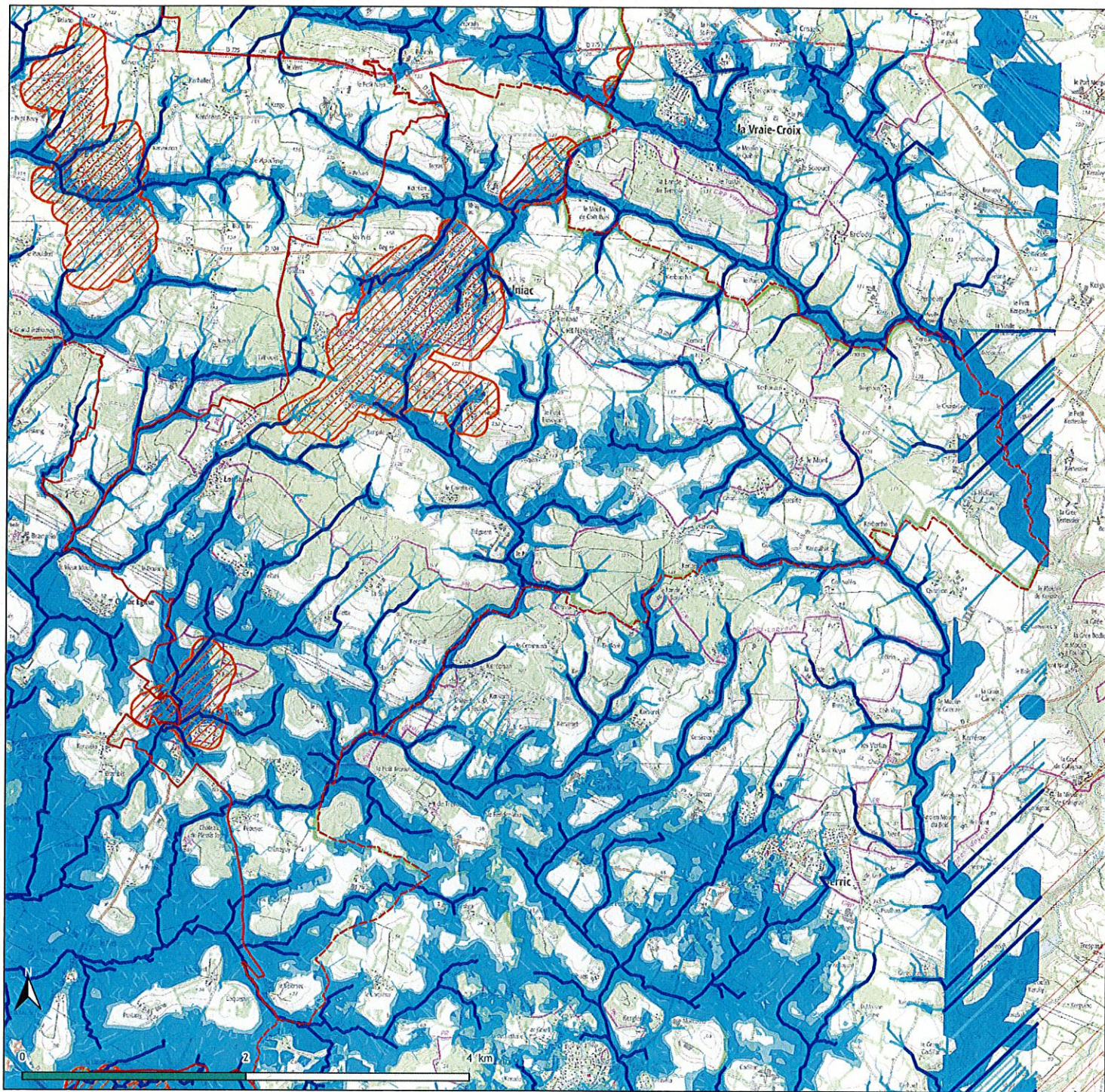
Commune de SULNIAC

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



-  Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.
-  Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.
-  Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.
-  Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.
-  Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute
-  Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

-  Limite de commune
-  Zones urbaines
-  Zone de nappe très haute
-  Zone de nappe haute
-  Ecoulement principal
-  Ecoulement intermédiaire
-  Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

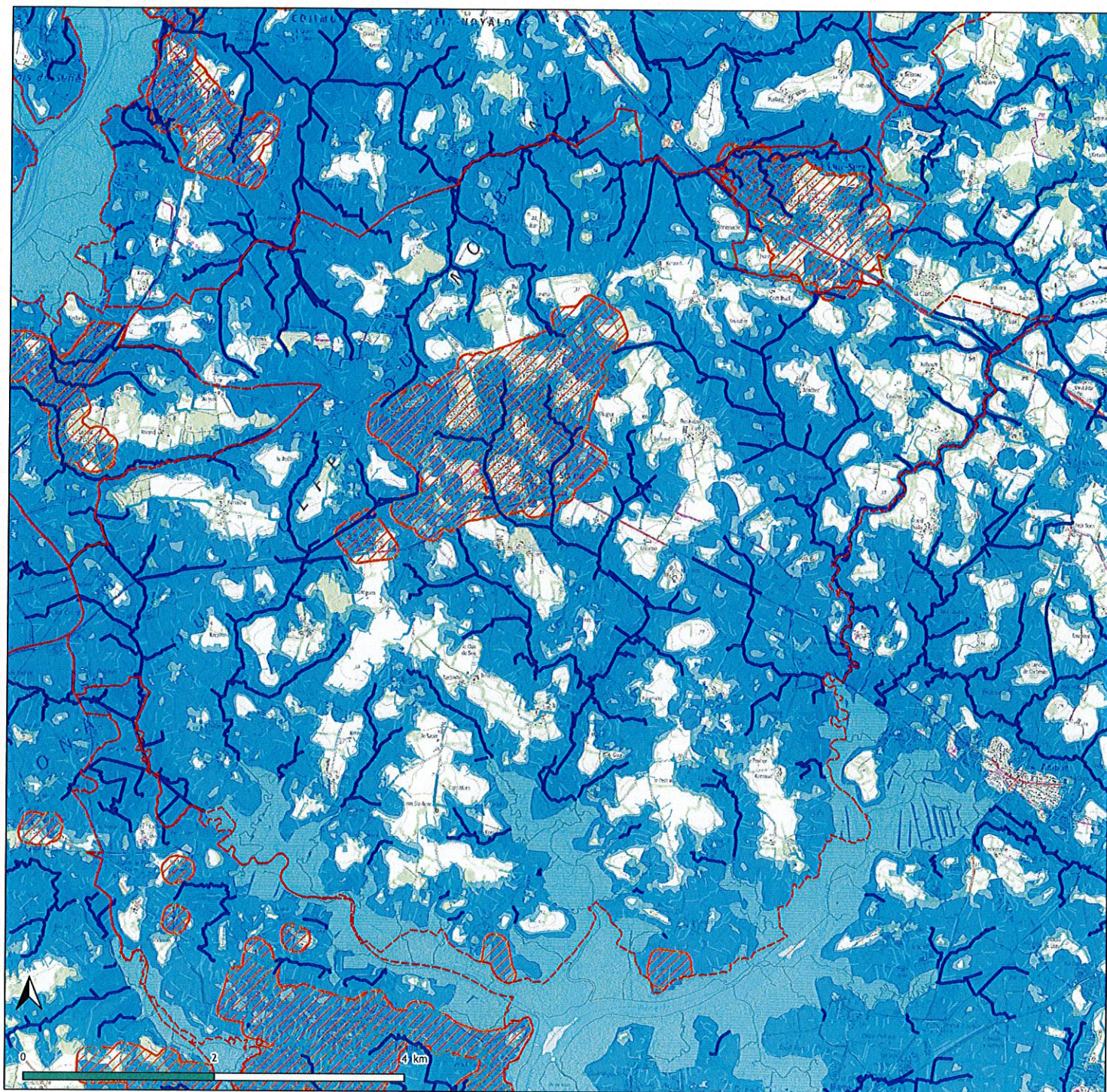
Commune de SURZUR

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le Mise en ligne le 30/09/2026

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



-  Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.
-  Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.
-  Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.
-  Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.
-  Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute
-  Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

-  Limite de commune
-  Zones urbaines
-  Zone de nappe très haute
-  Zone de nappe haute
-  Ecoulement principal
-  Ecoulement intermédiaire
-  Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

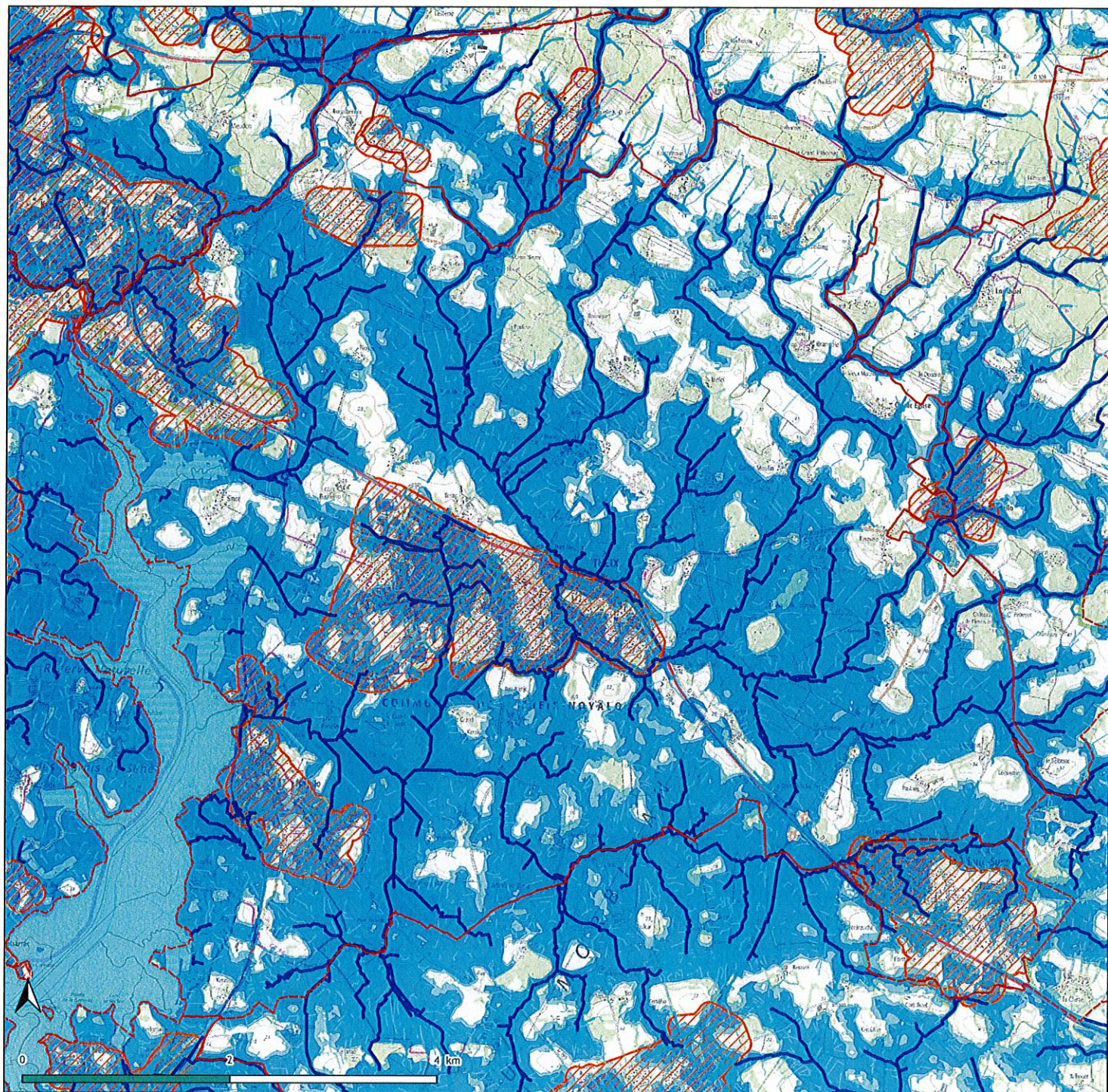
Commune de THEIX-NOYALO

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.



Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.



Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.



Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.



Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute



Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

Limite de commune

Zones urbaines

Zone de nappe très haute

Zone de nappe haute

Ecoulement principal

Ecoulement intermédiaire

Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

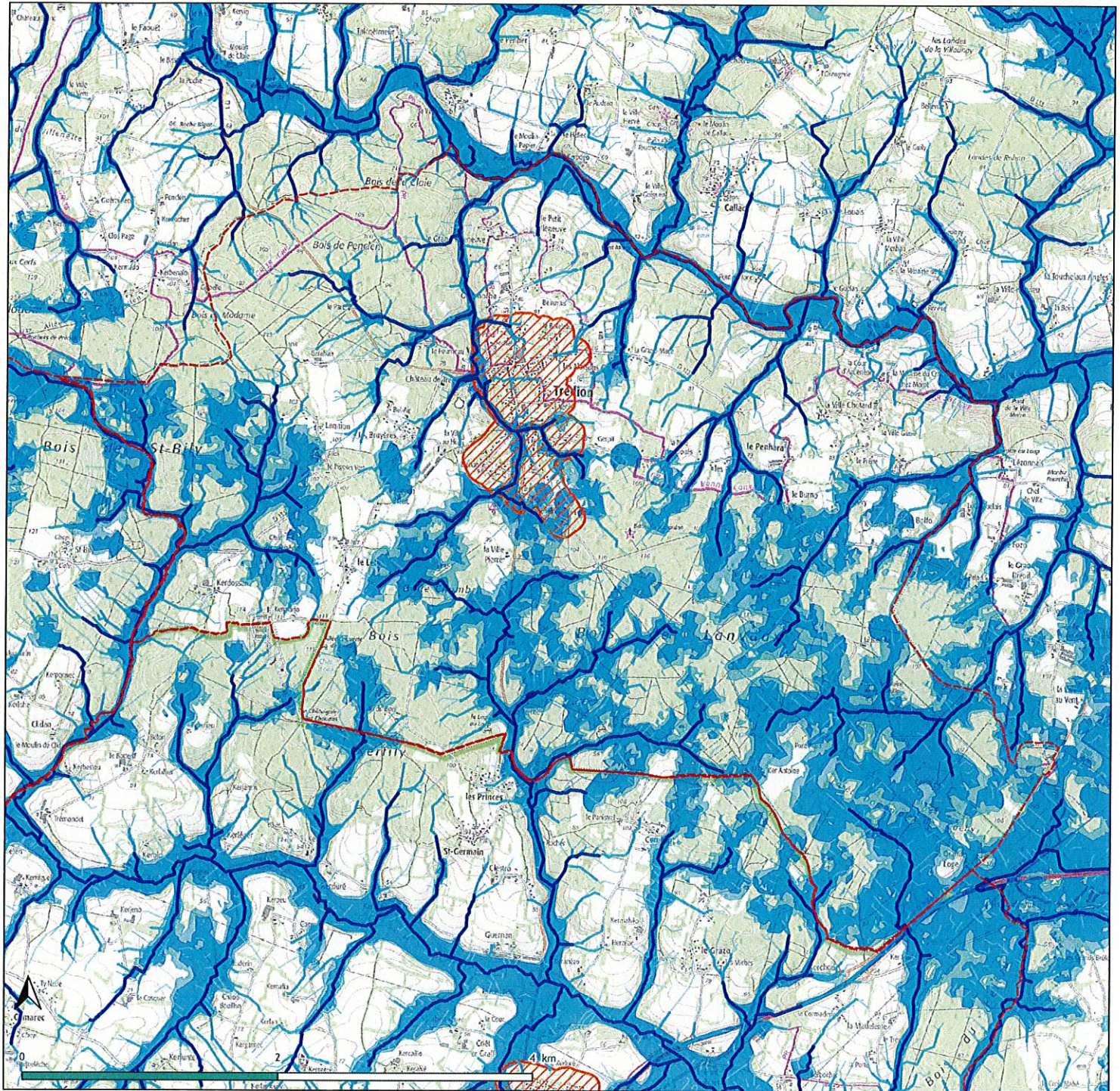
Commune de TREDION

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le Mise en ligne le 30/09/2026

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.



Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.



Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.



Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.



Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute



Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

Limite de commune

Zones urbaines

Zone de nappe très haute

Zone de nappe haute

Ecoulement principal

Ecoulement intermédiaire

Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

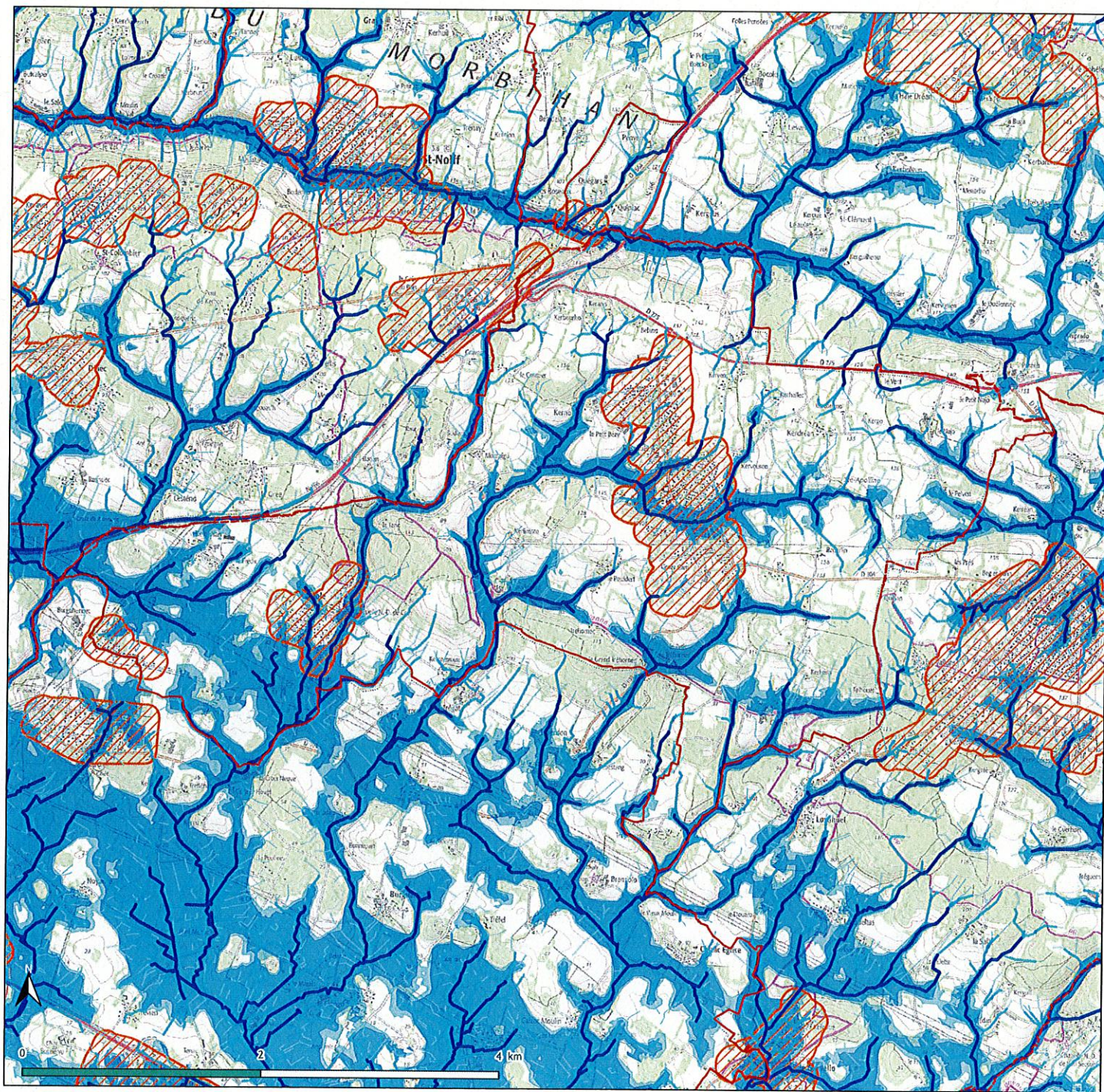
Commune de TREFFLEAN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



-  **Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm**
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.
-  **Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable**
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.
-  **Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel**
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.
-  **Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement**
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.
-  **Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol**
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute
-  **Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle**
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

-  Limite de commune
-  Zones urbaines
-  Zone de nappe très haute
-  Zone de nappe haute
-  Ecoulement principal
-  Ecoulement intermédiaire
-  Ecoulement mineur

Zonage pluvial Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

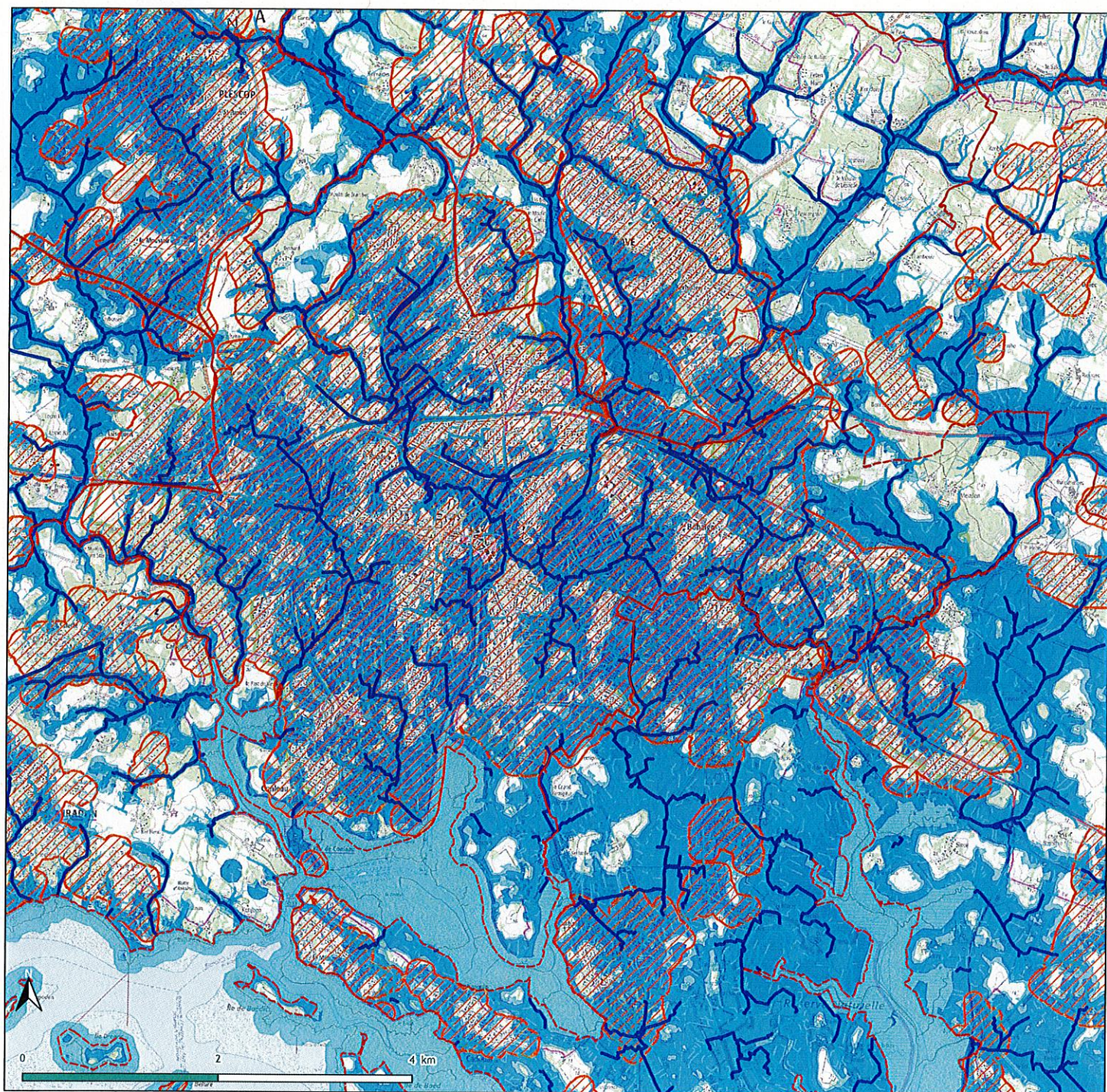
Commune de VANNES

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL36-DE



-  **Règle 1 : Infiltration d'une lame d'eau de 40 mm**
Il est imposé le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40mm. Soit 40l/m² imperméable.
-  **Règle 2 : Infiltrer sur l'équivalent de 20% de la surface imperméable**
Il est imposé d'utiliser une surface d'infiltration minimale de 20% de la surface imperméable afin de gérer la lame d'eau de 40 mm.
-  **Règle 3 : Surverse au niveau du terrain naturel**
Toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse prévue et aménagée par débordement au niveau du terrain naturel, c'est-à-dire en surface et non par un branchement relié au réseau d'eaux pluviales.
-  **Règle 4 : Préservation des axes de ruissellement**
Sur les axes de ruissellement (principaux, intermédiaires, mineurs), quelque soit l'ampleur de l'évènement pluvieux, le projet doit garantir la continuité de l'écoulement, dans une logique de parcours de moindre dommage et de transparence hydraulique.
-  **Règle 5 : S'adapter au niveau d'eau dans le sol**
Les zones de fluctuation de la nappe sont des secteurs où la probabilité de trouver de l'eau à faible profondeur est très forte, notamment en période hivernale. Dans les zones de fluctuation de nappe, la profondeur des espaces d'infiltration est limitée à 1,1m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe haute ; 0,5m de profondeur par rapport au TN en zone de nappe très haute
-  **Règle 6 : Pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle**
Le pompage vers l'extérieur de la parcelle est interdit. Aucun rejet ne sera admis, quel que soit le point de rejet : réseau, cours d'eau, fossé, zone humide.

-  Limite de commune
-  Zones urbaines
-  Zone de nappe très haute
-  Zone de nappe haute
-  Ecoulement principal
-  Ecoulement intermédiaire
-  Ecoulement mineur